

DECRET DU 9 AVRIL 1959 RELATIF A LA REGLEMENTATION D'UNE
PRISE D'EAU SUR LE SOR EN VUE DE DIVERSES UTILISATIONS
D'INTERET PUBLIC ET, NOTAMMENT, DE L'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE COMMUNES DES DEPARTEMENTS DE L'AUDE, DE LA
HAUTE-GARONNE ET DU TARN.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des
transports et du ministre de l'Agriculture,

Vu la délibération en date du 8 Mai 1948 du conseil d'ad-
ministration de l'institution interdépartementale pour l'amé-
nagement hydraulique de la Montagne Noire, par laquelle celui-ci
a demandé l'autorisation d'établir une prise d'eau par barrage
de retenue sur la rivière du Sor en vue de l'alimentation en
eau potable de diverses communes des départements de l'Aude,
de la Haute-Garonne et du Tarn, de la fourniture d'eau d'irri-
gation, de l'augmentation des lâchures d'été au profit des
riverains d'aval et de l'amortissement des crues de la rivière;

Vu l'avant-projet dressé le 23 décembre 1948 modifié relatif
à l'établissement de la prise d'eau au lieudit "La Garbelle",
commune des Cammazes (Tarn) ;

Vu les délibérations, en date des 10 mars et 25 avril 1949,
du conseil d'administration de l'institution par lesquelles
ledit conseil demande la déclaration d'utilité publique des
travaux, s'engage à indemniser les riverains, irrigants et
tous usagers des eaux du Sor de tous les dommages qu'ils pour-
raient prouver leur avoir été causés par la dérivation et ap-
prouve l'avant-projet du 25 avril 1949 établi par le service
des canaux ;

Vu la dépêche du ministre de l'agriculture, en date du
28 juin 1950, et la délibération consécutive du conseil d'admi-
nistration de l'institution du 8 juillet 1950, sur la réduction
éventuelle du périmètre desservi en eau potable, par rapport à
l'avant-projet du 25 avril 1949 ;

Vu le cbde rural ;

Vu le code des voies navigables et de la navigation intérieure ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique
du 1er août 1905 ;

Vu la décision du ministre des travaux publics et des trans-
ports, en date du 11 août 1949, autorisant la mise à l'enquête
de l'avant-projet du 25 avril 1949 ;

Vu.....

Vu les arrêtés des préfets de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, en date du 23 Juin 1950, ordonnant la mise à l'enquête dans les communes intéressées;

Vu les dossiers d'enquête;

Vu l'avis du service de la 5^e circonscription électrique, en date du 11 Juillet 1950 ;

Vu les avis des services du génie rural des trois départements intéressés;

Vu les avis des services hydrauliques des trois départements intéressés;

Vu la délibération du 25 novembre 1950 par laquelle l'Institution maintient sa demande d'autorisation;

Vu les propositions du service du canal du Midi, en date du 12 décembre 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er - L'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique de la Montagne Noire est autorisée à établir sur le Sor, au lieudit "La Garbelle", commune des Cammazes (Tarn), une prise d'eau avec barrage de retenue en vue d'utilisations d'intérêt public et, notamment, de l'alimentation en eau potable de diverses communes de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn.

La prise d'eau est soumise aux dispositions du présent décret.

Art. 2 - Le niveau normal de la retenue est fixé à la cote 567,40, correspondant à une distance verticale de 31,30 mètres en contrebas du repère N.G.F. situé sur la rigole de la montagne (P.K 22,2) à 800 mètres environ en amont du pont d'Embos, repère dont la cote est 598,70 et qui est pris pour l'établissement d'un seuil déversant de 2 mètres de largeur environ, arasé à la cote 567,40 en échancrure dans le seuil déversant principal de 28 mètres environ de largeur totale arasé lui-même à la cote 568,70 de manière à réserver automatiquement une capacité de 1 200.000 mètres cubes environ pour l'amortissement des crues du Sor.

Art. 3 - La crête du barrage sera arasée à la cote 570,30 (sommet des parapets) et la chaussée du couronnement à la cote 569,10 environ du N.G.F.

Le bassin du contre-barrage alimentant la prise d'eau sera établi immédiatement à l'aval du barrage des Cammazes.

Cet ouvrage, établi pour la cote normale 510,20, sera situé à environ 70 mètres du pied de l'ouvrage principal et répondra à quatre objets différents :

1° Assurer l'alimentation sous niveau constant de la prise d'eau ;

2° Servir de bassin de rupture de charge pour les prises d'eau du barrage ;

3° Servir de bassin d'amortissement à l'évacuateur des crues

4° Assurer dans le lit du Sor les lâchures destinées à l'alimentation en eau brute des services publics et à l'irrigation ainsi qu'au maintien de la salubrité publique.

Il devra être capable d'évacuer le débit de crue admis pour le barrage principal ; à cet effet, sa crête sera en partie profilée en forme de seuil déversant arasé à la cote 510,20. Pour ce débit, le plan d'eau s'élèvera à la cote 512.

L'eau brute destinée à l'alimentation en eau potable sera dirigée à partir d'une prise d'eau située sur la rive gauche, à la cote 508, vers la station de traitement des eaux.

Le débit de la prise d'eau sera de 720 litres-seconde maximum dans la limite d'un maximum de 45.000 mètres cubes d'eau par jour. Le bassin du contre-barrage sera établi à l'aval du barrage principal.

Une vanne de fond d'environ 1 mètre carré de section servira à la fois à la vidange de la contre-retendue et aux lâchures dans le lit du Sor.

Art. 4 - Les dispositions d'ensemble du barrage, des ouvrages de décharge, de fuite et de prise d'eau seront approuvées par arrêté du préfet du Tarn, pris à la demande de l'institution interdépartementale, sur avis de l'ingénieur en chef du canal du Midi et le rapport de l'ingénieur en Chef du service hydraulique du Tarn après avoir été, au préalable, soumises au ministre de l'agriculture et au ministre des travaux publics et des transports et acceptées par eux.

Art. 5 - Il ne sera pas accordé de nouvelles dérivations d'eau en amont du barrage.

Dans la section du Sor allant du contre-barrage à la prise d'eau du canal, à Pont Crouzet, les prises d'eau d'irrigation utilisant les eaux de l'institution et le débit de chacune d'elles seront autorisés par arrêtés préfectoral sur les propositions de l'institution. Le contrôle technique de ces prises sera assuré par le service du canal du Midi.

Les prises d'eau d'irrigation établies le long du Sor, à l'aval de la prise d'eau du canal, à Pont Crouzet, restent en dehors du domaine d'application du présent décret.

Art. 6 - Le régime hydraulique du Sor après la construction du barrage des Cammazes, sera réglé comme suit :

Seront d'abord réservés :

besoins;

A - Pour l'alimentation du canal du Midi, selon les

bes.

Du 1er juin au 31 octobre inclus 2.500.000 mètres cubes;

Du 1er novembre au 31 mai inclus : 1.500.000 mètres cubes.

B - Pour l'alimentation de la ville de Revel; les débits que ladite ville a été autorisée à prélever sur la rigole de la Plaine par arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 6 décembre 1934 et sur le Sor par décret N° 1132 du 16 Avril 1943, aux conditions déterminées par ces autorisations.

Les droits de la ville de Revel pourront être transférés à l'institution par convention spéciale.

Les...

Les quantités d'eau restant disponibles à tout instant en sus de ces réserves seront laissées, par le service du canal, tant les ouvrages du barrage, à la libre disposition de l'institution. La commission prévue à l'article 9 répartira ces eaux dans l'ordre suivant :

Alimentation en eau potable ;
Irrigations ;
Lâchures de salubrité (800.000 mètres cubes par an).

Le service du canal assurera éventuellement cette répartition. Si, compte tenu des affectations ci-dessus indiquées, il reste, à certaines périodes de l'année une tranche d'eau disponible, cette tranche sera mise à la disposition de l'institution, qui pourra l'affecter à des irrigations après avis de la commission prévue à l'article 9.

Pour amortir les crues du Sor, une tranche vide d'une capacité de 1.200.000 mètres cubes d'eau au moins sera, à tout moment, réservée dans la retenue.

Art. 7 - Le remplissage et le fonctionnement de la retenue se feront avec les seuls débits du Sor. Le service du canal concède le droit de dériver les eaux de la rigole de la montagne par l'intermédiaire du lit du Sor sans que ces eaux puissent être emmagasinées dans le réservoir des Cammazes.

A la requête, du département de l'Aude, en vue d'une utilisation à son profit, la commission prévue à l'article 9 pourra demander au service du canal de déverser pendant l'hiver, dans le réservoir des Cammazes, la partie des eaux du bassin versant méditerranéen excédant les besoins de la navigation, à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le service du canal.

Art. 8 - L'Etat se réserve le droit de concéder à quiconque la chute d'eau créée par le barrage. L'institution bénéficiera d'un droit de préférence.

L'usine sera intercalée entre le barrage et la prise d'eau de l'institution. Aucune modification ne pourra être apportée, au profit du concessionnaire de la chute, à l'exploitation du barrage telle qu'elle est réglée par les articles 6 et 7 ci-dessus.

Si l'institution n'use pas de son droit de préférence, une participation aux frais de premier établissement et d'entretien lui sera acquise dans les conditions fixées à l'article 46.

Art. 9 - L'exploitation du barrage et de ses annexes sera conduite conformément aux articles 6 et 7 par le service du canal du Midi, qui assurera les manoeuvres nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires du canal et des besoins de l'institution.

La répartition des eaux mises à la disposition de l'institution est déterminée par une commission qui comprend :

Le président de l'institution, président,
Trois conseillers généraux, membres administrateurs de l'institution, respectivement désignés par les conseils généraux de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn;

L'incantation

l'ingénieur en Chef du service des canaux,
les ingénieurs en chef du génie rural des trois départements intéressés;
les ingénieurs en chef du service hydraulique de ces mêmes départements.

Le rôle de la commission, qui se réunit une fois par trimestre, à l'initiative de son président, est de répartir, au mieux des intérêts des usagers, les eaux emmagasinées dans le réservoir des Cammazes, déduction faite des eaux réservées par priorité, et notamment des 4 millions de mètres cubes réservés par priorité à l'alimentation du canal du Midi, dont la répartition saisonnière sera réglée par le service du canal selon ses besoins, dans la limite de 1 million de mètres cubes par mois, sauf cas de force majeure.

Le service du canal pourra laisser à la disposition de l'institution les excédents d'eau qu'il n'aura pas utilisés.

A Pont-Crouzet, prise d'eau de la rigole de la Plaine sur le Sor, le service du canal exécutera les manoeuvres nécessaires pour laisser dans le Sor des débits égaux aux débits lâchés pour l'institution au contre-barrage des Cammazes et pendant la même durée compte tenu des éléments ci-après :

Du temps nécessaire à l'eau pour arriver à Pont-Crouzet;

Des éclusées des moulins et usines fondés en titre ou autorisés sur le Sor, entre les Cammazes et Pont-Crouzet, et des débits des prises d'eau d'irrigation autorisées ou concédées dans la même section.

Art. 10 - Le barrage et ses organes accessoires ainsi que les ouvrages de prise d'eau doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 11 - L'institution interdépartementale sera dispensée de tout paiement de redevance à la caisse du receveur des domaines.

Art. 12 - Il sera posé, en un point qui sera désigné par l'ingénieur chargé de dresser le procès-verbal de récolement, un repère définitif et invariable du modèle réglementaire.

Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau de la retenue définie à l'article 2, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et visible aux tiers intéressés.

L'institution interdépartementale sera responsable de la conservation du repère définitif ainsi que de celle des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

Art. 13 - Il ne sera pas établi d'échelle à poissons.

Art. 14 - La direction ainsi que le contrôle des travaux et de l'entretien des ouvrages sont confiés aux ingénieurs du canal du Midi.

Les.....

Les travaux devront être commencés dans le délai de un an à partir de la notification de l'autorisation et seront poursuivis sans interruption de manière à être terminés dans un délai de cinq ans, à partir de la même date sous peine de déchéance.

Après l'achèvement des travaux, un ingénieur d'arrondissement du canal du Midi rédigera un procès-verbal de récolement en présence des maires et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que les travaux exécutés sont conformes aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera dressé en six expéditions qui seront déposées aux archives des préfectures des départements intéressés, à la mairie des Cammazes à l'institution interdépartementale, aux archives du service des canaux.

Si les travaux ne sont pas conformes aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera transmis au ministre des travaux publics et des transports pour qu'il statue sur les mesures à prendre.

Art. 15 - Toute cession ou transmission de l'autorisation de prise d'eau mentionnée à l'article 1er, toute réunion de cette autorisation à d'autres autorisations ou concessions, tout changement dans l'affectation des eaux doivent être autorisés par décret en conseil d'Etat. Les demandes d'autorisation sont présentées au ministre des travaux publics et des transports. Si au cas de demande de réunion, le décret d'autorisation n'est pas intervenu dans le délai de un an à partir de la présentation de la demande, il peut être procédé à la réunion demandée.

Si l'institution procède sans autorisation aux opérations sus-mentionnées, elle encourrait la déchéance de l'autorisation de prise d'eau.

La déchéance est prononcée par le ministre des travaux publics et des transports après que l'institution a été mise en demeure de régulariser la situation.

Art. 16 - Les ouvrages établis sur le Sor par l'institution en vertu du présent décret pourront être utilisés par d'autres bénéficiaires d'autorisation ou de concession, à la condition que cette utilisation ne porte aucune atteinte à l'exploitation de l'institution et n'entraîne pour elle aucun frais.

Les frais de premier établissement et d'entretien des ouvrages communs aux divers bénéficiaires d'autorisation et de concession seront répartis entre ces bénéficiaires en proportion de leurs intérêts respectifs. A défaut d'accord amiable, la contribution de chacune est fixée par décision conjointe des ministres des travaux publics et des transports et de l'agriculture.

Art. 17 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 18.....

Art. 10 - Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au JOURNAL OFFICIEL de la République Française.

Fait à Paris le 2 Avril 1959

Michel Debré.

Par le premier ministre :
Le ministre des travaux publics et des transports,

Robert Buron.

Le ministre de l'agriculture
Roger Houdot.
